

N°DEC23\_131



## DECISION

### Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

#### **DEC23\_131 - Marché à procédure adaptée ouverte pour le nettoyage des surfaces vitrées et cloisons intérieures vitrées dans les bâtiments communaux**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 1°, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté n° ARR23-0313 du 17 octobre 2023 portant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour le nettoyage des surfaces vitrées et cloisons intérieures vitrées dans les bâtiments communaux,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société ECOBRILLANCE SAS, sise 3 square Benjamin Moloïse, 94000 CRÉTEIL, représentée par Monsieur Jean-Christophe EPEE, Président, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant maximum de 30 000 € HT par an soit 120 000 € HT sur la durée totale du marché,

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 020 0, article 6283 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 24 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER,



Jacqueline HUCHIN,  
Adjointe au Maire

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 26/10/2023